

vu les résultats de l'élection au Conseil communal de Neuchâtel, du 21 avril 2024 ;
considérant que cinq sièges restent à pourvoir et qu'il y a lieu dès lors de procéder à un second tour de scrutin ;
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,
arrête :

Article premier Le second tour de scrutin pour l'élection de cinq membres au Conseil communal de Neuchâtel, pour la législature 2024-2028, est fixé au dimanche 12 mai 2024.

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 12 mai 2024, de 10 à 12 heures.

Art. 3 La composition des bureaux électoral et de dépouillement sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹Seuls les candidates et candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.

²Les partis politiques qui ont participé au premier tour peuvent seuls déposer une liste. Dans ce cas, ils doivent la remettre à la chancellerie communale jusqu'au mardi 23 avril 2024, à 12 heures.

³La liste doit être signée par la ou le mandataire au nom du parti. Aucune candidate ni aucun candidat ne peut être porté en liste contre sa volonté. Si les candidatures figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électrices et électeurs au moins.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à

leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 12 mai 2024, à 11 heures.

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Art. 8 ¹La chancellerie d'État et le Conseil communal de Neuchâtel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND